



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## assurance maladies et accidents

Question écrite n° 6049

### Texte de la question

Les accidents survenus au cours d'activités sportives de compétition ou de loisirs présentant des risques tiennent une place non négligeable dans les dépenses de santé. La prise en charge par les assurances privées d'une partie des frais médicaux et des indemnités journalières consécutifs à de tels accidents est insuffisante, de telle sorte que c'est l'assurance maladie qui est amenée à couvrir une partie des dépenses occasionnées par l'exercice de ces activités sportives. M. Pierre Forgues demande donc à M. le secrétaire d'Etat à la santé dans quelles mesures on peut obliger les assurances privées à mieux prendre en compte le risque lié à la pratique du sport.

### Texte de la réponse

L'assurance maladie comporte notamment, en application de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, la couverture partielle des frais médicaux et l'octroi d'indemnités journalières. Pour la partie des dépenses de santé restant toutefois à sa charge, l'assuré social peut, pour se couvrir, s'adresser à des organismes de protection complémentaire (entreprises d'assurance, mutuelles ou institutions de prévoyance). Ces organismes ne peuvent intervenir que pour la partie des dépenses non prises en charge par l'assurance maladie. Cette organisation du financement des dépenses de santé s'applique à celles résultant d'accidents survenus au cours d'activités sportives de compétition ou de loisirs. Aussi, l'amélioration de la couverture des dépenses de santé liées à la pratique sportive par les organismes de protection complémentaire serait sans effet sur le montant des dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Forgues](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6049

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 novembre 1997, page 3922

**Réponse publiée le :** 19 avril 1999, page 2341